ATTENTION: ceci est un specimen; la copie officielle peut comporter quelques variations.

Convention de stage HEPL Catégorie technique

Bachelier en

Informatique de gestion Informatique et Systèmes Finalité « Informatique Industrielle » Informatique et Systèmes Finalité « Réseaux et Télécommunications » Techniques graphiques Finalité « Techniques Infographiques » Électromécanique Finalité « Mécanique »

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1: Période du stage

L'entreprise accepte de prendre en charge l'étudiant pour la réalisation de son stage d'insertion professionnelle, durant la période du au soit 14 semaines (12 en Infographie) selon l'horaire défini entre les parties.

Art. 2: Objet du stage

Le but du stage est de préparer le stagiaire à assumer des fonctions en rapport avec sa formation acquise dans le département Informatique/Electromécanique de la Haute École de la Province de Liège Catégorie technique.

Art. 3: L'étudiant stagiaire est tenu:

- d'accomplir les tâches de son mieux et de mener à bien son travail dans les délais prévus;
- de se conformer scrupuleusement aux règlements de l'entreprise qui l'accueille;
- de respecter les règles de déontologie et de confidentialité, et en particulier de garder le secret concernant les méthodes de travail de l'entreprise et surtout de ne pas communiquer les données de type confidentiel traitées;
- d'effectuer son stage aux dates reprises dans la présente convention;
- de ne pas quitter l'entreprise avec laquelle une convention de stage a été signée, sans en avertir au préalable son maître de stage et le professeur superviseur;
- en cas d'absence pour maladie ou en cas de circonstances exceptionnelles, d'en avertir au plus tôt le maître de stage et de fournir à l'entreprise tout document probant en vue de justifier la période d'absence.

Art. 4: Le professeur superviseur s'engage:

- à avoir des contacts réguliers et suivis avec le maître de stage;
- à s'assurer du bon déroulement du stage;
- à jouer le rôle de conciliateur dans le but d'aplanir toute difficulté éventuelle pouvant survenir lors de la réalisation du stage ;
- à apporter à l'étudiant stagiaire les conseils et l'encadrement nécessaires au bon déroulement du stage ainsi qu'à la rédaction du rapport ou du TFE;
- \ à établir en concertation avec le maître de stage l'évaluation finale du stage.

Art. 5: Le maître de stage représentant l'entreprise:

- accepte de participer à la formation de l'étudiant stagiaire et de fournir l'aide et les moyens techniques nécessaires à cet effet;
- n'emploie le stagiaire qu'aux seuls travaux et exercices de la profession; il guide le stagiaire par ses conseils et lui confie des tâches de plus en plus complexes afin de développer son perfectionnement professionnel;
- reçoit l'étudiant stagiaire dès son arrivée; il lui donne tous les renseignements utiles sur l'entreprise, son organisation et son fonctionnement; il lui fait visiter les services essentiels, de manière à ce que l'étudiant stagiaire puisse situer sa fonction par rapport aux autres services;
- s'engage à apporter à l'étudiant stagiaire l'aide et les moyens (outils, données,...) nécessaires au bon déroulement du stage ainsi qu'à la réalisation, <u>dans les délais prescrits</u>, du travail de fin d'études en relation avec le stage;
- s'assure de la présence effective de l'étudiant et garde le contact avec le professeur superviseur auquel il fait part de toute remarque positive ou négative jugées importantes;

- s'engage à contacter la direction de la Haute École en cas de difficulté majeure dans l'organisation du stage ou concernant l'étudiant stagiaire;
- signale toute absence et retard dans le carnet de stage et annexe tout document probant en vue de justifier les absences;
- évalue le stage dès la fin de celui-ci à l'aide de la grille fournie dans le carnet de stage ;
- accepte de parrainer le Travail de Fin d'Études et d'assister lui-même ou son délégué à la défense publique;
- renvoie, dans la semaine qui suit la fin du stage, le carnet de stage ;
- établit en concertation avec le professeur superviseur l'évaluation finale du stage.
- Art. 6: L'étudiant est couvert dans l'exercice de son stage par les polices d'assurance contractées par la Province de Liège auprès d'ETHIAS, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège.

Ces couvertures sont les suivantes :

- le contrat d'assurance de la responsabilité civile générale n° 45.199.661 garantissant les dommages que pourraient occasionner à des tiers les élèves de cet établissement, lors des stages scolaires.
 - Sont en outre couverts, à concurrence de 25.000,00 EUR par sinistre, les dommages que les stagiaires causeraient aux biens qui leur sont confiés, prêtés ou loués par les personnes physiques ou morales chez lesquelles ils effectuent leur stage, pour être utilisés, travaillés, réparés ou transportés;
- le contrat d'assurance contre les accidents corporels n° 45.046.000 garantissant les accidents corporels pouvant survenir à ces élèves sur le chemin du stage;
- le contrat d'assurance contre les accidents du travail n° 6.569.525 (conforme au prescrit de l'arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) garantissant les accidents corporels pouvant survenir aux élèves lors des stages scolaires non rémunérés.

La garantie est acquise aux élèves précités lors des stages effectués dans le cadre du programme scolaire, y compris les week-ends, tant en Belgique qu'à l'étranger ; les activités effectuées à l'initiative personnelle des élèves ou des professeurs ne sont en aucun cas garanties par les contrats concernés.

- Art. 7: Le stagiaire n'est pas rémunéré par l'entreprise.
- Art. 8: Respect de la législation en vigueur en matière de sécurité et de santé et de bien-être au travail:
 - l'entreprise s'engage à garantir à l'étudiant les mêmes protections et droits que ceux de ses propres travailleurs;
 - en matière de santé, conformément à la législation sur la protection des stagiaires, l'entreprise est tenue d'informer la direction de la Haute École des résultats de l'analyse des risques établissant le cas échéant que le stagiaire concerné est exposé à un risque nécessitant une surveillance de santé, ainsi que la nature du risque auquel le stagiaire est exposé. L'entreprise mentionne également les coordonnées du conseiller en prévention-médecin du travail attaché à son entreprise, de manière à favoriser la coopération entre les différents services chargés de la surveillance de santé.
 - si l'entreprise ne souhaite pas faire appel au service de prévention externe de l'établissement d'enseignement et décide de faire examiner un étudiant par son propre service de médecine du travail, elle en supportera seule les coûts ;
 - l'entreprise complète, avant le début du stage, la feuille intitulée « fiche "surveillance de santé des stagiaires" ».
- Art. 9: La présente convention ne constitue en aucune façon un contrat de travail. Sa portée se limite à la notion de stage formatif et essentiellement temporaire; durant l'exécution de la présente convention de stage, l'étudiant reste sous l'autorité et la responsabilité de la Haute École.
- Art. 10: Dans le cas où l'employeur désire garder l'étudiant en dehors des dates du stage imposé par l'école, il lui appartient de se conformer aux lois en vigueur sur l'embauche d'étudiants ou de personnel.
- Art. 11: Si l'étudiant quitte le territoire belge pour effectuer son stage alors que la direction de catégorie a émis un avis négatif sur le choix de la destination, le stage ne sera validé ni administrativement ni pédagogiquement, que la convention de stage, réglant principalement les aspects pédagogiques, ait ou non été signée par les autorités de la Haute École.